

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

28 JUIN 2018 à 18 heures 30

PROCES VERBAL

PRESENTS : BARRY Didier, BRAYER Daniel, BURLOT Pierre-Yves, CHEVALIER Armelle, de CHALENDAR Yves, de LONGEVIALLE Ghislain, DUMONTET Jean-Pierre, DUTHEL Gilles, ECHALLIER Christiane, FAURITE Daniel, FOURNET Jacqueline, GAIDON Alain, GLANDIER Martine, GREVOZ Georges, GROS Yves, GUIDOUM Kamel, LAFORET Edith, LIEVRE Maurice, LONCHANBON Valérie, LONGEFAY Fabrice, LONGEFAY Marie-Claude, LUTZ Sophie, MANDON Olivier, MEAUDRE Janine, MOULIN Didier, ORIOL Florian, PARLIER Frédérique, PERRIN Nicole, PHILIBERT Raymond, PORTIER Alexandre, PRIVAT Sylvie, RAVIER Thomas, REBAUD Catherine, REGODIAT Christian, REVERCHON Jean-Pierre, ROMANET CHANCRIN Michel, RONZIERE Pascal, SOULIER Christine, THIEN Michel

ABSENTS EXCUSES : ALLAIN MONNIER Ghyslaine, AURION Rémy, BAUDU-LAMARQUE Stylitt, BEROUJON Angèle, BERTHOUX Béatrice, BLANC Muriel (pouvoir à Thomas RAVIER), BRAILLON Jean-Claude (pouvoir à Sylvie PRIVAT), CHARRIN Olivier (pouvoir à Didier BARRY), DECEUR Patrice, GAUTHIER Andrée (pouvoir à Fabrice LONGEFAY), HYVERNAT Agnès, JACQUEMET Marie-Camille (pouvoir à Martine GLANDIER), LEBAIL Danièle, LIEVRE Daniel, PERRUT Bernard (pouvoir à Daniel FAURITE), REYNAUD Pascale, ROCHE Petrus (pouvoir à Armelle CHEVALIER), SEIVE Capucine (pouvoir à Gilles DUTHEL)

Assistaient : Pierre-Henri CHAPT/DGS
Jean-Yves NENERT/Directeur administration générale
Karine DEBEAUNE/Directrice de cabinet du Président

En début de séance, Monsieur le Président rend hommage à Monsieur Louis Corsant

« Je souhaite aujourd'hui rendre hommage à Louis Corsant, décédé le 21 juin à l'âge de 87 ans. C'est un « Homme » de la vie publique locale qui nous a quittés cette semaine. Louis Corsant a débuté sa carrière comme comptable au sein des établissements Favrot (PETIT DIABLE) et a terminé comme directeur 38 ans plus tard en 1990.

Dès 1983, il s'investit dans la vie politique locale aux côtés de Francisque PERRUT. 6 ans dans l'opposition, période qu'il qualifiait, avec humour, d'heureuse car « il suffit de contester tout ce que fait la majorité ».

En 1989, Jean-Jacques PIGNARD remporte les élections municipales et le nomme adjoint aux finances et au personnel. La rigueur, qu'il s'appliquait à lui-même, a été fort appréciée. C'est sans aucun doute ce qui l'a conduit à se voir confier la présidence du District en 1995. Il occupera ce poste jusqu'en 2003. La politique, ou plutôt les « manœuvres politiciennes », l'ennuyaient, disait-il. Plus à l'aise avec les chiffres et la gestion de dossiers, son action a permis de voir diminuer la dette de façon significative. Il avait un intérêt tout particulier pour les dossiers économiques. C'est sous son mandat que fut créé ce nouveau service à l'agglomération, afin d'avoir une démarche d'accompagnement forte au service des entreprises. Il tirait une grande fierté du montage du dossier Moll (reprise Ergom) qui a permis le maintien de 50 emplois administratifs, le développement de l'activité économique et la création d'emplois.

Certains d'entre vous ne l'ont peut-être pas connu, mais son action au sein de l'agglomération a marqué le territoire d'équipements majeurs que tous connaissent : c'est lui qui a inauguré le Nautile le 10 février 1996 au côté de Guy Drut. On lui doit encore la déchèterie d'Arnas en 1997, la création de la Maison de l'Emploi et de la Formation en 2000, la mise en place de la première pépinière d'entreprises dans le nord du département en 2002, avec Créacité, le complexe tennistique, le gymnase de Limas...

En 2002 encore, il conduit la réforme des statuts de la communauté de l'agglomération en augmentant le nombre de conseillers communautaires et ses compétences. De 18, les membres du conseil communautaire sont passés à 30, permettant ainsi à un plus grand nombre de conseillers municipaux de participer à la vie de la communauté.

Son regret ? Ne pas avoir réussi à convaincre les communes alentours de l'intérêt de créer ensemble une grande intercommunalité...

C'est aujourd'hui chose faite et les 19 communes bénéficient chaque jour des équipements voulus et construits sous sa mandature.

Louis Corsant était un ami de 30 ans. Je suis particulièrement ému d'honorer ce soir l'élu, l'homme d'action, mais aussi l'homme tout court : fidèle, sincère et honnête. »

A l'issue, Monsieur le Président demande de faire une minute de silence.

Monsieur le Président demande s'il y a des remarques, observations par rapport au compte rendu du dernier conseil communautaire.

En l'absence de remarques, d'observations le compte rendu est adopté à l'unanimité.

Monsieur GUIDOUM est désigné en tant que secrétaire de séance.

- I - ADMINISTRATION GENERALE

1.1. Convention de groupement de commandes pour l'acquisition de matériel informatique et de prestations d'infogérance des Datacenter passée entre la commune de Villefranche-sur-Saône et la CAVBS

Dans le cadre du projet de création de la direction commune des systèmes d'information et télécommunications, la Commune de Villefranche-sur-Saône et la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône ont souhaité se rapprocher en vue de la passation d'accords-cadres permettant l'acquisition de matériel informatique et de prestations d'infogérance des Datacenter.

Pour passer ces accords-cadres, il est envisagé de constituer un groupement de commandes entre la CAVBS et la commune de Villefranche-sur-Saône et cela en application de l'article 28 de l'ordonnance du 23 juillet 2015.

Préalablement à la création d'un groupement de commandes, doit être élaborée et approuvée une convention constitutive du groupement, signée par ses membres, qui définit les règles de fonctionnement du groupement. « Elle peut confier à l'un ou plusieurs de ses membres la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution du marché public au nom et pour le compte des autres membres. ».

La commune de Villefranche-sur-Saône sera coordonnateur du groupement et assurera la passation du marché jusqu'à sa signature pour le compte des deux collectivités. Les élus et les services de l'agglomération auront un droit de regard et d'être informés sur la procédure. Ensuite, chaque membre du groupement exécutera la partie du marché qui le concerne. L'agglomération pourra faire bénéficier ses communes membres, des prestations et fournitures des accords-cadres.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions, interrogations ou interventions.

En l'absence de questions, interrogations ou interventions, il met le rapport au vote.

Le conseil communautaire décide à l'unanimité d'accepter le principe de la constitution d'un groupement de commandes pour la passation d'accords-cadres pour l'acquisition de matériel informatique et de prestations d'infogérance des Datacenter, d'approuver les termes de la convention constitutive dudit groupement de commandes entre la CAVBS et la commune de Villefranche-sur-Saône et d'autoriser Monsieur le Président à la signer.

1.2. Décisions du Président et du Bureau prises en application de l'article L 5211.10 du CGCT

1 - Décisions du Président

- **Marchés publics**
 - Le 25 mai 2018
Marché de maîtrise d'œuvre portant sur des travaux d'eau et d'assainissement rues Pierre Morin et Jean-Baptiste Martini attribué au cabinet SERVICAD domicilié à Villefranche-sur-Saône (69) pour un forfait provisoire de rémunération global de 36 000,00 euros hors taxes tranches optionnelles comprises.
 - Le 25 mai 2018
Marché subséquent n° 2 portant sur le recueil des besoins et la prise de contact attribué au groupement TOPOSCOPE / Groupe HER domicilié à Lyon (69) pour un montant de 14 700,00 euros hors taxes.

- Le 31 mai 2018
Marché de travaux de réhabilitation du bâtiment « Ontex » (1er et 2ème étages) lot n° 1 attribué à l'entreprise LARDY domiciliée à Saint-Genis-Laval (69) pour un montant de 12 870,50 euros hors taxes
- Le 1^{er} juin 2018
Marché de renouvellement du réseau unitaire et eau potable de la rue Boiron attribué à l'entreprise RAMPA TP domiciliée à Millery (69) pour un montant global de 427 414,58 euros hors taxes.

2 – Délibérations du Bureau

- Le 11 juin 2018
Acquisition des parcelles cadastrées AL 256 et AL 257 situées sur la commune de Gleizé au prix de 336 625,25 euros TTC (335 121,04 euros HT).
- Le 11 juin 2018
Cession de la parcelle cadastrée AL 202 située sur la commune de Limas au prix de 422 000 euros.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions, interrogations ou interventions.

Monsieur Oriol souhaite savoir pourquoi EPORA avait acheté ces parcelles enclavées situées à la Chartonnière sur la commune de Gleizé et quel va en être, demain, l'usage.

Monsieur le Président dit qu'EPORA n'a fait que le portage foncier des deux parcelles et cela pour une durée de quatre ans à l'issue de laquelle la collectivité devait racheter les terrains si ces derniers n'avaient pas été revendus entre temps.

Monsieur de Longevialle dit que ces parcelles sont incluses dans un périmètre d'étude pour l'aménagement du secteur de la Chartonnière. Il y a eu une opportunité d'acquérir ces parcelles par le biais du droit de préemption. Ces parcelles ne sont pas enclavées au sens où elles font partie d'un périmètre d'étude beaucoup plus vaste. Le projet d'aménagement n'est pas encore engagé sur la commune de Gleizé mais il l'est sur la commune d'Arnas. Il dit que dans le phasage des projets municipaux ce secteur n'est pas prioritaire.

Monsieur le Président demande s'il y a d'autres questions, interrogations ou interventions. En l'absence d'autres questions, interrogations ou interventions, il met le rapport au vote. Le conseil communautaire prend acte de ces décisions.

- II - FINANCES

2.1. Demande de subvention auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre du Contrat Ambition Région – Opération de requalification du centre aquatique le NAUTILE

La Région Auvergne-Rhône-Alpes a mis en place une nouvelle politique pour soutenir l'investissement public local. Cette nouvelle politique se décline notamment autour des Contrats Ambition Région.

Par délibération en date du 30 mars 2017, le conseil communautaire a approuvé les termes du contrat ambition région à intervenir avec la région Auvergne -Rhône Alpes pour le territoire. Le contrat prévoit le financement par la Région du projet de requalification et travaux énergétiques du centre aquatique le Nautile, dont le coût de l'opération est estimé à 4 603 000 €HT.

Les travaux à réaliser sont classifiés en 3 catégories, avec :

- des travaux de remise en état du centre nautique permettront la continuité du service, la mise en sécurité du bâtiment ou la mise en conformité avec la réglementation.
- des travaux de requalification, qui porteront sur les équipements obsolètes ou avec des dysfonctionnements à moyen terme.
- des travaux portant sur l'amélioration fonctionnelle de l'équipement en vue d'économies potentielles.

Le projet bénéficie d'un aide de la région à hauteur de 20 %, soit un total de 725 000 € sur une enveloppe de 3 625 000 € HT.

Il a fait l'objet d'une demande de financement auprès de la dotation de soutien à l'investissement local 2018 et de la dotation d'équipement des territoires ruraux, en attente de réponse de la part de l'Etat.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions, interrogations ou interventions.

En l'absence de questions, interrogations ou interventions, il met le rapport au vote.

Le conseil communautaire décide à l'unanimité de solliciter, dans le cadre du Contrat Ambition Région, une subvention de la région pour le projet de requalification du centre aquatique Le Nautile, à un taux de 20 % pour un montant total de 725 000 € et d'autoriser Monsieur le Président à déposer le dossier de subvention et à signer tout acte y afférent.

2.2. Décision modificative n°2- Budget principal

Il est précisé que la décision modificative proposée a pour objet de procéder à divers ajustements.

Elle vise principalement à :

- Adapter diverses ouvertures de crédits par changement d'imputation au sein de la section de fonctionnement et d'investissement et entre sections
- Ouvrir des crédits pour des dépenses nouvelles, pour permettre, en fonctionnement, la mise en place d'un service juridique de premier niveau ouvert aux communes membres et répondre à l'obligation réglementaire nouvelle relative au règlement européen sur la protection des données

Une enveloppe budgétaire complémentaire est également proposée pour la mise en place du RIFSEEP (125 000€) et le recrutement en fin d'année d'un développeur économique et d'un responsable du RAMI (25 000€).

En investissement, est proposée l'ouverture de crédits pour le pôle œnologique de Vaux en Beaujolais.

Ces dépenses sont financées par le produit supplémentaire de CVAE notifié mi-avril.

Il est ainsi proposé de procéder aux ajustements suivants :

I – SECTION DE FONCTIONNEMENT

A - Recettes de fonctionnement :

CHAPITRE 73 – IMPOTS ET TAXES			
01	73112	CVAE	228 679 €

CHAPITRE 77 – PRODUITS EXCEPTIONNELS			
411	7788	Remboursement Candelabre Rugby	1 500 €
411	7788	Recettes sur garantie à 1ere demande Marche toiture Seguin	1 000 €
01	7718	Annulation de rattachement (frais de personnel nettoyage parkings Sernam et Gardette et d'entretien de la voirie Cogny)	31 293 €

TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT	262 472,00 €
---	---------------------

B – Dépenses de fonctionnement

CHAPITRE 011 – CHARGES A CARACTERE GENERAL			
411	615221	Complément réparation toiture A Seguin	1 000 €
020	627	Frais ANCV	200 €
020	615221	Rénovation logement gardien terrain de rugby	18 775 €
520	60632	Fournitures petit équipement pour l'action Brigade de vacataires – Tondeuse	- 2 000 €
020	6228	Contrat d'abonnement conseil (SVP 7 mois)	8 400 €
020	617	Audit de mise en conformité du Règlement Général de Protection des Données (RGPD)	16 500 €
820	6226	Report d'une étude pré-opérationnelle pour l'élaboration du prochain PIG	- 15 900 €

CHAPITRE 012 – CHARGES DE PERSONNEL			
822	6217	Nettoyage parking Sernam et Gardette 4T 2017	14 553 €
822	6217	Entretien voirie Cogny 2017	16 740 €
020	6218	Mission archivage	- 6 000 €
020	64118	Enveloppe RIFSEEP (125 000 €) + postes de développeur économique et responsable RAMI sur 2 mois (25 000€)	150 000 €

CHAPITRE 65 – AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE			
820	6574	Convention d'objectifs pour l'action "Amélioration de l'habitat"	15 900 €

CHAPITRE 66 – CHARGES FINANCIERES			
311	6688	Frais ANCV	- 200 €

CHAPITRE 022 – DEPENSES IMPREVUES			
020	022	Dépenses imprévues	24 859 €

CHAPITRE 023 – VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT			
01	023	Virement à la section d'investissement	19 645 €

TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	262 472, 00 €
---	----------------------

II – SECTION D'INVESTISSEMENT

A – Recettes d'investissement

CHAPITRE 13 – SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT			
820	1316	Subvention Caisse des Dépôts sur étude de conception urbaine Belleroche	35 000 €

CHAPITRES 021 – VIREMENT A LA SECTION DE FONCTIONNEMENT			
01	021	Virement de la section de fonctionnement	19 645 €

CHAPITRES 041 – OPERATIONS D'ORDRE			
820	238	Avance forfaitaire marchés publics rénovation urbaine de Belleroche – intégration de l'avance au marché	3 832 €

CHAPITRES OPERATIONS				
820	238	1514	Avance forfaitaire marchés publics rénovation urbaine de Belleroche – intégration de l'avance au marché (Ajustement comptable)	- 3 832 €

TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	54 645 €
--	-----------------

B – Dépenses d'investissement

CHAPITRES 041 – OPERATIONS D'ORDRE			
820	2031	Réintégration avance forfaitaire marché public – Rénovation Belleroche	3 832 €

CHAPITRES OPERATIONS				
820	2031	1514	Réintégration avance forfaitaire marché public – Rénovation Belleroche (Ajustement comptable)	- 3 832 €
820	2314	1514	PRU Belleroche - ouverture Maison du Projet	35 000 €
412	2315	1611	Rénovation logement gardien terrain de rugby	- 18 775 €
520	2158	1402	Achat tondeuse autoportée pour l'action Brigade de vacataires	2 000 €

822	2317	1603	Solde sur travaux de voirie 2016	- 9 000 €
822	2317	1803	Travaux supplémentaires de voirie 2018	9 000 €
820	20422	1449	Subv PLH	- 130 000 €
820	20422	1450	Subv PIG	130 000 €
322	2188-2313	1435	Pôle oenologique – installation d’un parcours de silhouettes (19 260 €) et rénovation du théâtre (17 160 €)	36 420 €

TOTAL DEPENSES D’INVESTISSEMENT	54 645 €
--	-----------------

Monsieur le Président demande s’il y a des questions, interrogations ou interventions. En l’absence de questions, interrogations ou interventions, il met le rapport au vote. Le conseil communautaire décide à l’unanimité d’approuver la décision modificative n°2 du budget principal comme ci-dessus présentée.

2.3. Décision modificative n°1 – Budget affaires économiques

Il est précisé que la décision modificative proposée a pour objet de procéder à divers ajustements.

Elle vise à :

- procéder aux écritures comptables (écritures d’ordre) nécessaires à la réintégration des avances versées sur marchés publics sur les comptes de dépenses afférents, réintégration qui sera opérée en fin de réalisation des marchés. Cette réintégration constitue des mouvements d’ordre identique en dépense et en recette.
- adapter les crédits ouverts pour la pose d’un vidéophone et le changement des portes de l’ascenseur à la Maison de l’emploi et de la formation, la réalisation de diagnostics sur les Grands Moulins, et un complément pour travaux au pôle numérique.

Un complément sur l’emprunt est prévu pour le financement de ces dépenses nouvelles.

Il est ainsi proposé de procéder aux ajustements suivants :

SECTION D’INVESTISSEMENT

A – Recettes d’investissement

CHAPITRE 16 –EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES			
01	1641	Emprunt	87 500 €

CHAPITRES 041 – OPERATIONS D’ORDRE			
90	238	Intégration avance forfaitaire marchés publics de réhabilitation du bâtiment Ontex	38 612,96
90	238	Intégration avance forfaitaire marchés publics travaux d’aménagement de la voirie intérieure ZI Nord	26 290,27

TOTAL RECETTES D’INVESTISSEMENT	152 403,23 €
--	---------------------

B – Dépenses d’investissement

CHAPITRES 041 – OPERATIONS D’ORDRE				
90	2313		Intégration avance forfaitaire marchés publics de réhabilitation du bâtiment Ontex	38 612,96
90	2313		Intégration avance forfaitaire marchés publics travaux d’aménagement de la voirie intérieure ZI Nord	26 290,27

CHAPITRES OPERATIONS				
90	2315	113	MDEF - pose vidéophone	4 000,00 €
90	2315	113	Réfection ascenseur	11 700 €
90	2031	107	Diagnostic des maçonneries, silos, cheminée -GMS	31 050 €
90	2313	111	Complément pour travaux pôle numérique	50 750,00 €
90	2184	110	Mobilier E cité	-10 000,00 €

TOTAL DEPENSES D’INVESTISSEMENT				152 403,23 €
--	--	--	--	---------------------

Monsieur le Président demande s'il y a des questions, interrogations ou interventions.

En l'absence de questions, interrogations ou interventions, il met le rapport au vote.

Le conseil communautaire décide à l'unanimité d'approuver la décision modificative n°1 du budget affaires économique 2018 comme ci-dessus présentée.

2.4. Décision modificative n°1 - Eau

Il est précisé que la décision modificative proposée a pour objet de procéder à divers ajustements.

Elle vise à ouvrir des crédits pour les frais de rédaction d’acte suite à la vente du terrain pour le réservoir de Theizé. Cette dépense est financée par une recette supplémentaire constatée en section d’investissement (subvention de l’Agence de l’Eau pour l’opération de réseau de surveillance des polluants, premier acompte).

Il est ainsi proposé de procéder aux ajustements suivants :

– SECTION D’INVESTISSEMENT

A – Recettes d’investissement

CHAPITRE 13 –SUBVENTIONS D’INVESTISSEMENT				
	1313	2314001	subvention -Action 28- Réseau de surveillance polluants (1er Acompte)	5 000,00 €

TOTAL RECETTES D’INVESTISSEMENT				5 000,00 €
--	--	--	--	-------------------

B – Dépenses d'investissement

CHAPITRES OPERATIONS				
	2111	2318001	Frais de rédaction d'acte suite vente terrain réservoir de Theizé	5 000,00 €
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT				5 000,00 €

Monsieur le Président demande s'il y a des questions, interrogations ou interventions. En l'absence de questions, interrogations ou interventions, il met le rapport au vote. Le conseil communautaire décide à l'unanimité de bien vouloir approuver la décision modificative n°1 du budget annexe eau 2018 comme présentée dans le rapport ci-dessus.

2.5. Décision modificative n°1 - Budget STEP

Il est précisé que la décision modificative proposée a pour objet de procéder à divers ajustements.

Elle vise à :

- procéder à l'annulation d'un titre sur l'exercice antérieur.
- adapter les crédits ouverts pour le traitement de non valeurs.

Il est ainsi proposé de procéder aux ajustements suivants :

I – SECTION DE FONCTIONNEMENT

A - Recettes de fonctionnement :

TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT				0,00 €
---	--	--	--	---------------

B – Dépenses de fonctionnement

CHAPITRE 65 – Autres charges de gestion courante				
	6541	Non-valeur		5 382,00 €

CHAPITRE 67 – Charges exceptionnelles				
	673	Titres annulés sur exercices antérieurs		4 457,00 €

CHAPITRE 023 – Virement à la section d'investissement				
	023	Virement à la section d'investissement		-9 839,00 €

TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT				00,00 €
---	--	--	--	----------------

II – SECTION D'INVESTISSEMENT

A – Recettes d'investissement

CHAPITRE 021 – VIREMENT A LA SECTION DE FONCTIONNEMENT			
	021	Virement de la section de fonctionnement	-9 839,00 €

TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT			- 9 839,00 €
--	--	--	---------------------

B – Dépenses d'investissement

CHAPITRE 23 – IMMOBILISATIONS EN COURS			
	2315	Immobilisations en cours	-9 839,00 €

TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT			- 9 839,00 €
--	--	--	---------------------

*Monsieur le Président demande s'il y a des questions, interrogations ou interventions.
En l'absence de questions, interrogations ou interventions, il met le rapport au vote.
Le conseil communautaire décide à l'unanimité d'approuver la décision modificative n°1 du budget
annexe STEP 2018 comme présentée dans le rapport ci-dessus.*

2.6. Prolongation de la garantie d'emprunt SAMDIV – ZAC d'EPINAY

Il est rappelé que l'Agglomération a apporté sa garantie à hauteur de 80 % d'un emprunt d'un montant de 1 500 000 € souscrit par la SAMDIV auprès de la Caisse d'Epargne afin de financer la réalisation de la ZAC d'Epina y.

Le montant du capital restant dû par la SAMDIV au titre de cet emprunt s'élève à 1 500 000 €, avec échéance au 30 septembre 2018.

Au vu du bilan de l'opération, il est proposé de proroger l'échéance de ce prêt (n° A0117104000) au 30 septembre 2019, pour un montant de 1 500 000 €, et selon les conditions suivantes :

Objet du financement : Aménagement de la ZAC d'Epina y

- Emprunteur : SAMDIV
- Montant : 1 500 000 €
- Nouvelle échéance du prêt : 30 septembre 2019
- Taux ; euribor 3 mois flooré à 0 % +1.50 %
- Amortissement : in fine
- Frais de dossier : néant
- Commission d'engagement : 0.10 % du montant
- Garantie : caution de l'agglomération à hauteur de 80 %

*Monsieur le Président demande s'il y a des questions, interrogations ou interventions.
En l'absence de questions, interrogations ou interventions, il met le rapport au vote.*

*Monsieur de Longevialle en tant que président de la SAMDIV ne participe pas au vote.
Le conseil communautaire décide à l'unanimité (une abstention) d'accepter de garantir,
jusqu'au 30 septembre 2019, l'emprunt ci-dessus mentionné, d'un montant de 1 500 000€,
souscrit par la SAMDIV et destiné à financer la réalisation de la ZAC d'Epinay et d'autoriser
Monsieur le Président à signer tout document afférent.*

- III - RESSOURCES HUMAINES

3.1. Adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale proposée par le Centre de Gestion du Rhône

La loi de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle du 18 novembre 2016 a prévu, à titre expérimental et pour une durée de quatre ans maximum, que les recours contentieux formés par les fonctionnaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, à l'encontre d'actes relatifs à leur situation personnelle, peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire.

La médiation peut être définie comme « tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction » (article L.213-1 du Code de justice administrative).

Par arrêté ministériel en date du 2 mars 2018, le CDG 69 a été désigné médiateur compétent pour les collectivités et établissements publics relevant du département du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Il appartient aux collectivités qui souhaitent expérimenter la médiation préalable obligatoire de confier au centre gestion désigné médiateur cette mission de médiation, au titre de la mission de conseil juridique prévue au premier alinéa de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984.

Les agents des collectivités adhérentes à la mission devront obligatoirement faire précéder d'une médiation les recours contentieux qu'ils souhaiteront engager à l'encontre des seules décisions visées à l'article 1 du décret n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale.

La médiation préalable devra être exercée par l'agent dans le délai de recours contentieux et il appartiendra aux employeurs concernés d'informer les intéressés de cette obligation et de leur indiquer les coordonnées du médiateur compétent.

Cette expérimentation est mise en œuvre à l'égard des décisions intervenues à compter du 1^{er} avril 2018. Les collectivités et établissements publics intéressés doivent confier au centre de gestion la mission de médiation préalable obligatoire avant le 1^{er} septembre 2018.

Une convention jointe à la présente délibération doit également être signée entre le CDG 69 et la collectivité avant cette date.

Pour les collectivités affiliées, le coût de ce service sera intégré à la cotisation additionnelle versée par les employeurs.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions, interrogations ou interventions.

En l'absence de questions, interrogations ou interventions, il met le rapport au vote.

Le conseil communautaire décide à l'unanimité d'approuver l'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire en matière de litige de la fonction publique territoriale proposée par le CDG 69, médiateur compétent dans le cadre de l'expérimentation nationale et d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention correspondante.

3.2. Apprentissage : versement d'une aide à la formation

Par délibération du 21 septembre 2017, le conseil communautaire a approuvé le recours à l'apprentissage.

Un partenariat a été mis en place avec le Centre de Gestion du Rhône pour l'accueil d'une apprentie en situation de handicap à compter du 1^{er} octobre 2017.

Cette apprentie est accueillie en alternance à la structure multi-accueil des Mini-Pousses où elle prépare un CAP Petite enfance.

Dans le cadre du dispositif d'accueil d'apprenti en situation de handicap, la collectivité octroie une aide à la formation d'un montant de 1 525 €. Cette aide financière, versée au cours de la première année, est intégralement prise en charge par le FIPHFP.

Il convient donc d'autoriser le versement par mandat administratif de cette aide financière à l'apprentie pour un montant de 1 525 € et d'autoriser l'encaissement de la recette (remboursement FIPHFP).

Monsieur le Président demande s'il y a des questions, interrogations ou interventions.

En l'absence de questions, interrogations ou interventions, il met le rapport au vote.

Le conseil communautaire décide à l'unanimité d'autoriser le versement par mandat administratif de cette aide financière à l'apprentie pour un montant de 1 525 € et d'autoriser l'encaissement de la recette (remboursement FIPHFP).

3.3. Modification du tableau des effectifs

Il est proposé d'adapter le tableau des effectifs aux besoins des services en approuvant les créations de postes suivantes :

1 poste d'attaché territorial – Développeur économique

Renforcement de la direction des affaires économiques.

Ce poste sera pourvu statutairement. En l'absence de candidature statutaire correspondant au profil, il pourra être fait appel à un agent recruté contractuellement par référence au cadre d'emplois des attachés territoriaux. Il devra justifier des conditions de diplôme lui permettant de se présenter au concours de la fonction publique territoriale.

1 poste d'Éducateur de jeunes enfants responsable RAMI

Ce poste sera pourvu statutairement. En l'absence de candidature statutaire correspondant au profil, il pourra être fait appel à un agent recruté contractuellement par référence au cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants. Il devra justifier des conditions de diplôme lui permettant de se présenter au concours de la fonction publique territoriale.

Il est également proposé d'approuver la transformation de poste suivante :

Conservatoire

Transformation d'un poste de professeur d'enseignement artistique (catégorie A) à temps complet en un poste d'assistant d'enseignement artistique principal 1^{ère} classe à temps complet – discipline violoncelle.

Date d'effet : 1^{er} juillet 2018

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours (chapitre globalisé 012).

Monsieur le Président demande s'il y a des questions, interrogations ou interventions.

En l'absence de questions, interrogations ou interventions, il met le rapport au vote.

Le conseil communautaire décide à l'unanimité de modifier le tableau des effectifs comme présenté dans le rapport ci-dessus.

3.4. Approbation de la modification du protocole relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail

Le protocole relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail applicable aux agents de la CAVBS a été approuvé par délibération du conseil communautaire du 10 décembre 2001.

Les modalités d'aménagement du temps de travail, en vigueur dans les services depuis le 1er janvier 2002, doivent être adaptées à l'évolution de l'organisation et de la réglementation sur le temps de travail.

Le nouveau protocole d'accord-cadre qui fixe les règles communes à l'ensemble des services et des agents de la communauté d'agglomération en matière d'organisation du temps de travail poursuit trois objectifs principaux :

- se conformer à la réglementation en vigueur sur le temps de travail (1 607 heures)
- répondre aux besoins des usagers et de la collectivité
- organiser le fonctionnement des services dans un contexte de réduction des effectifs.

Les dispositifs proposés dans le protocole joint en annexe ont fait l'objet d'une concertation interne permettant ainsi la prise en compte des attentes individuelles et le respect du cadre légal.

Dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires, ce protocole du temps de travail prendra effet pour l'ensemble des personnels concernés et selon les modalités définies à compter du 1^{er} juillet 2018.

Ces règles sont fixées sans préjudice des évolutions législatives et réglementaires applicables à la Fonction Publique Territoriale.

Monsieur le Président tient à remercier les services et Monsieur Duthel pour le travail accompli car tout cela s'est réalisé dans la sérénité avec les représentants du personnel.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions, interrogations ou interventions.

En l'absence de questions, interrogations ou interventions, il met le rapport au vote.

Le conseil communautaire décide à l'unanimité d'approuver la modification du protocole relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail.

3.5. Mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique d'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.

Il se compose :

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
- Eventuellement d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte la place de l'agent dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes
- Garantir un cadre transparent et équitable à l'ensemble des agents, toutes filières confondues

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles exclues du dispositif RIFSEEP.

Article 1 : Cadres d'emplois concernés

Les cadres d'emplois éligibles et présents à la CAVBS à la date du 1^{er} janvier 2018 sont les suivants :

Filière administrative

- Administrateurs territoriaux
- Attachés territoriaux
- Rédacteurs territoriaux
- Adjoints administratifs territoriaux

Filière technique

- Agents de maîtrise territoriaux
- Adjoints techniques territoriaux

Filière médico-sociale

- Agents sociaux territoriaux
- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Filière culturelle

- Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- Adjoints territoriaux du patrimoine

Filière animation

- Adjoints d'animation territoriaux

Filière sportive

- Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives

Dans la mesure où l'ensemble des décrets fixant les montants de référence de l'IFSE et du CIA applicables aux différents cadres d'emplois ne sont pas tous parus à la date de présente délibération, les indemnités qui demeurent en vigueur pour les cadres d'emplois concernés continueront d'être versées.

Les cadres d'emplois représentés à la CAVBS et en attente de parution des décrets d'application à la date du 1^{er} juillet 2018 sont les suivants :

- Ingénieurs en chef territoriaux
- Ingénieurs territoriaux
- Techniciens territoriaux
- Educateurs territoriaux de jeunes enfants

Les cadres d'emplois exclus du dispositif RIFSEEP continueront également de percevoir les indemnités actuellement servies

(La situation des corps de référence à l'Etat fera l'objet d'un réexamen au plus tard le 31/12/2019). Il s'agit des cadres d'emplois suivants :

- puéricultrices cadres territoriaux de santé
- puéricultrices territoriales,
- professeurs territoriaux d'enseignement artistique,
- assistants territoriaux d'enseignement artistique,
- auxiliaires de puériculture territoriaux

Indemnités actuellement en vigueur et qui continueront d'être versées dans l'attente de la publication des décrets d'application ou du réexamen prévu au 31/12/2019)

Filière	Cadre d'emplois	Indemnités
Technique	Ingénieur en chef territorial	Prime de service et rendement indemnité spécifique de service
	Ingénieur territorial	
	Technicien territorial	
Culturelle	Professeur d'enseignement artistique	Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires Indemnité de suivi et d'orientation des élèves (part fixe et part modulable)
	Assistant d'enseignement artistique	
Médico-sociale	Puéricultrices cadres de santé	Prime d'encadrement
	Puéricultrice territoriale	Prime de service Prime spécifique Indemnité de sujétions spéciales
	Educateur de jeunes enfants	Indemnité forfaitaire représentatives de sujétions et de travaux supplémentaires
	Auxiliaire de puériculture	Prime de service Indemnité de sujétions spéciales Prime forfaitaire

Le régime indemnitaire existant s'applique aux catégories suivantes :

- Les fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps complet, temps non complet et temps partiel
- Les agents en contrat à durée indéterminée à temps complet, temps non complet et temps partiel
- Les collaborateurs de cabinet
- Les agents contractuels de droit public employés sur une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire en application de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, à temps complet, temps non complet et temps partiel
- Les agents contractuels de droit public remplaçant à temps complet, temps non complet et temps partiel remplissant les conditions suivantes :
 - *arrêté établi en application des dispositions de l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984
 - *remplacement d'agents momentanément indisponibles, en arrêt maladie ou congés annuels ou formation
 - *Montants individuels fixés librement par l'autorité territoriale dans la limite des plafonds réglementaires.

Sont exclus du bénéfice du régime indemnitaire :

- Les agents vacataires
- Les agents contractuels employés lors d'un accroissement d'activité en application de l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984
- Les agents contractuels saisonniers en application de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984
- Les agents de droit privé
- Les assistantes maternelles

Il est entendu que ces primes seront automatiquement remplacées progressivement en fonction de la sortie des arrêtés déclinant le RIFSEEP aux corps de référence. Les montants de référence s'appliqueront dans la limite des montants plafonds pour chacun des cadres d'emplois concernés.

Si de nouveaux grades, non listés ci-dessus, sont créés au sein des services, le régime indemnitaire leur sera étendu automatiquement selon leur catégorie hiérarchique et leurs fonctions.

Article 2 : Structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de fonctions, sujétions et expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle
- Le Complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir

Article 3 : L'INDEMNITE DE FONCTIONS, SUJETIONS ET EXPERTISE (IFSE)

Article 3-1 : les bénéficiaires

Bénéficiaire de l'IFSE telle que définie dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps complet, temps non complet et temps partiel
- Les agents en contrat à durée indéterminée à temps complet, temps non complet et temps partiel
- Les collaborateurs de cabinet
- Les agents contractuels de droit public employés sur une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire en application de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, à temps complet, temps non complet et temps partiel
- Les agents contractuels de droit public remplaçant à temps complet, temps non complet et temps partiel remplissant les conditions suivantes :
 - *arrêté établi en application des dispositions de l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984
 - *remplacement d'agents momentanément indisponibles, en arrêt maladie ou congés annuels ou formation
 - * Montants individuels fixés librement par l'autorité territoriale dans la limite des plafonds réglementaires.

Sont exclus du bénéfice de l'IFSE :

- Les agents vacataires
- Les agents contractuels employés lors d'un accroissement d'activité en application de l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984
- Les agents contractuels saisonniers en application de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984
- Les agents de droit privé
- Les assistantes maternelles

Article 3-2 : Définition des groupes de fonction

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.

Les groupes de fonctions sont déconnectés du grade. Ils réunissent, par catégories hiérarchiques, les postes pour lesquels le niveau de responsabilité et d'expertise est similaire.

Les fonctions occupées par les agents d'un même cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants, déterminés par décret :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Le nombre de groupes de fonctions est fixé comme suit :

- 5 groupes en catégorie A
- 3 groupes en catégorie B
- 3 groupes en catégorie C

La cotation par groupe de fonctions est établie comme suit : (sous réserve de toute modification ultérieure de l'organigramme fonctionnel)

Groupe	Nature fonctions	Intitulé	Définition
A1	Fonctions de direction générale	Direction Générale Direction Générale Adjointe	Participe à la définition des orientations stratégiques de l'administration pour répondre aux orientations politiques Assure une fonction de conseil auprès des élus et d'interface entre les élus et les services Co-construit la politique managériale Représente institutionnellement la collectivité
A2	Fonctions d'encadrement à responsabilité	Equipe de direction (direction de pôles)	Encadrement d'équipes (dont cadres) Conseil stratégique auprès de la Direction Générale Conception et pilotage des projets de direction Fonctions de conception et d'aide à la décision
A3	Fonctions d'encadrement et de direction	Responsables d'établissements	Responsabilité d'un service impliquant l'encadrement d'un établissement/ d'une structure indépendant(e) identifié(e) dans l'organigramme, la gestion d'un budget, de moyens et de ressources de manière autonome, d'animer l'équipe, le projet du service, d'évaluer et de faire le bilan de l'activité
A4	Fonctions d'encadrement intermédiaire et/ou pilotage transversal de projet	Responsables d'unité	Encadrement d'une unité de travail sous l'autorité d'un directeur de pôle, impliquant l'encadrement de personnes, d'animer et coordonner l'équipe
A5	Fonctions à technicités particulières avec expertise	Chargés de missions / Chefs de projets	Connaissance experte du domaine d'intervention, coordination de partenariats internes et externes, aide à la décision et à la définition d'orientations stratégiques, mobilisation des acteurs et des décideurs
B1	Fonctions d'encadrement à responsabilité et/ou pilotage transversal de projet	Chefs de service	Fonctions d'encadrement d'équipe, contribution à l'organisation de l'activité pour répondre aux besoins des usagers, mise en œuvre et suivi du projet de service, gestion d'un budget de manière autonome, fonctions d'appui dans la préparation des travaux et des décisions

B2	Fonctions d'encadrement intermédiaire ou à technicité particulière	Responsables d'équipe/de secteur	Fonction d'encadrement hiérarchique direct d'une équipe ou de coordination d'équipes sans encadrement, gestion de projets internes et de partenariats sous la responsabilité d'un chef de projet ou d'un directeur, exploitation d'un ERP
B3	Fonctions de gestion ou de surveillance	Postes à technicité particulière	Fonctions relevant du cadre d'emplois sans encadrement Fonctions d'instruction assurées en autonomie, d'expertise, de conseil et d'aide à la décision
C1	Fonctions managériales	Chefs d'équipe	Encadrement d'équipes opérationnelles (répartition, contrôle des tâches) et/ou pilotage et suivi de chantiers ou travaux techniques/administratifs impliquant une responsabilité déléguée par l'autorité territoriale
C2	Fonctions de coordination, à responsabilités ou sujétions particulières	Agents qualifiés	Assistant de direction, coordination d'activités sans encadrement, travaux de vérification, brevet ou diplôme d'état spécifique lié à l'exercice d'une fonction réglementée, postes requérant une certification ou une habilitation obligatoire ou impliquant une technicité, une autonomie dans la conduite des tâches effectuées Fonctions d'exécution présentant des sujétions ou des contraintes particulières
C3	Fonctions courantes d'exécution	Agents d'exécution	Travail guidé par un cadre et des consignes pré-établies, impliquant l'exécution des missions sous l'autorité d'un responsable hiérarchique, seul ou en équipe, lié au domaine d'intervention

Article 3-3 : montants de référence

Les montants de référence sont déterminés par groupes de fonctions dans le respect des dispositions prévues réglementairement par décret.

L'autorité territoriale attribue individuellement l'indemnité liée aux fonctions par arrêté à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions.

L'autorité territoriale peut décider que les agents appartenant à un même groupe de fonctions bénéficient du même montant ou bénéficient de montants différents sous réserve de la mise en place de critères de modulation.

Plafonds d'IFSE						
	Cadre d'emp	Groupe de fonctions				
A	Administrateurs territoriaux	49 980 €	46 920 €	42 330 €		
	Attachés territoriaux	36 210 €	32 130 €	25 500 €	20 400 €	20 400 €
B	Rédacteurs territoriaux	17 480 €	16 015 €	14 650 €		
	Animateurs territoriaux					
	Educateurs des activités physiques et sportives					
	Assistants de conservation et des bibliothèques	16 720 €	14 960 €	14 960 €		
C	Adjoint administratif territorial	11 340 €	10 800 €	10 800 €		
	Adjoint territorial d'animation					
	Agent territorial des écoles					
	Adjoint du patrimoine					
	Agent social territorial					
	Adjoint technique territorial					
	Agent de maîtrise territorial					

Agents logés par nécessité de service - Plafonds d'IFSE						
	Cadre d'emp	Groupe de fonctions				
A	Attachés territoriaux	22 310 €	17 205 €	14 320 €	11 160 €	11 160 €
B	Rédacteurs territoriaux	8 030 €	7 220 €	6 670 €		
	Animateurs territoriaux					
	Educateurs des activités physiques et sportives					
C	Adjoint administratif	7 090 €	6 750 €	6 750 €		
	Adjoint territorial d'animation					
	Agent territorial des écoles					
	Adjoint du patrimoine					
	Agent social territorial					
	Adjoint technique territorial					
	Agent de maîtrise					

Ces montants plafonds suivront les évolutions réglementaires.

Article 3-4 : maintien à titre individuel

Si le régime indemnitaire perçu antérieurement à la mise en œuvre du RIFSEEP est plus favorable, les montants indemnitaires sont maintenus à titre individuel et intégrés dans l'IFSE.

Article 3-5 : modalités de versement

L'IFSE est versée mensuellement.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet sont admis au bénéfice de l'IFSE au prorata de leur temps de service.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3-6 : modalités de réexamen

Le montant de l'IFSE sera réexaminé :

- En cas de changement de fonctions
- Tous les 4 ans au moins en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion

Le réexamen de l'IFSE n'entraîne pas forcément une revalorisation de son montant.

L'IFSE peut être revue à la baisse sur proposition du directeur général des services en cas de :

- Défaut avéré de qualité d'encadrement et/ou de coordination de projets
- D'absence de conception/et ou de suivi de projets stratégiques alors que le poste le requiert
- De manquements en termes de conduite de projets
- De technicité défailante (non actualisée) et/ou d'absence de mise en œuvre
- D'inadéquation constatée entre les fonctions et le niveau d'expertise attendu par l'autorité territoriale

En cas de diminution du régime indemnitaire, la décision sera motivée et notifiée par écrit à l'agent concerné, après la mise en œuvre d'une procédure de médiation.

Article 3-7 : prime d'intérim

Sur proposition du directeur général des services, une prime d'intérim est versée en cas d'absence non prévue du responsable hiérarchique de l'agent qui assure son intérim, sous réserve d'une durée minimale d'absence de 1 mois

Cette prime forfaitaire est fixée à 120 € bruts mensuels pour le remplacement d'un responsable hiérarchique

Article 3-8 : indemnité d'insalubrité

Une indemnité d'insalubrité est instaurée pour prendre en compte les conditions d'exercice de certains métiers :

- Gestion des déchets : agents de collecte, conducteurs de collecte, livreur réparateur des bacs, agents d'entretien des points de collecte
- Assainissement : agents d'exploitation et d'entretien de la régie assainissement
- Cimetière paysager : exhumations

Cette indemnité se substitue aux indemnités actuellement servies (indemnité pour travaux dangereux, salissants ou incommodes et prime exhumation)

Le montant forfaitaire est fixé à :

- 30 euros mensuels bruts pour les agents de collecte des ordures ménagères, entretien des bacs et points de collecte
- 65 euros mensuels bruts pour les agents affectés à la conduite de véhicules de collecte et agents de la régie assainissement
- 15 euros bruts mensuels pour les agents affectés au cimetière paysager

Article 3-9 : indemnité de régie

L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP.

Toutefois, s'agissant d'une sujétion particulière et d'une contrainte spécifique qui peut être réalisée en sus d'une fonction à titre principal, il est décidé l'attribution d'un complément IFSE qui s'ajoute au montant socle de l'IFSE correspondant au classement du poste dans des groupes de fonctions pour les agents ayant cette charge à titre permanent et relevant d'un cadre d'emplois soumis à l'IFSE.

L'indemnité est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en une fois dans les conditions suivantes :

REGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	Montant annuel de la part IFSE indemnité de régie (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être cons	Montant des recettes encaissées mensuell	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement	
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	160
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	1 050
Au delà de 1 500 000	Au delà de 1 500 000	Au delà de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000

Article 3-10 : cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Le cas échéant, l'IFSE est cumulable, par nature, avec :

- L'indemnité horaire pour travail de nuit
- L'indemnité horaire pour travail le dimanche et jours fériés
- L'indemnité d'astreinte, de permanence, d'intervention
- L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires ou complémentaires
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions (ex : frais de déplacement)
- L'indemnité compensatrice CSG
- La prime de fin d'année régie par l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui continuera d'être versée selon les mêmes modalités

Article 4 : LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Une enveloppe budgétaire consacrée à la part du complément indemnitaire est déterminée chaque année par l'assemblée délibérante et permet le calcul d'une part individuelle pouvant être attribuée à chaque agent par l'autorité territoriale.

Il est non reconductible de manière automatique d'une année sur l'autre.

Article 4-1 : les bénéficiaires

Bénéficiaire du CIA tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps complet, temps non complet et temps partiel
- Les agents en contrat à durée indéterminée à temps complet, temps non complet et temps partiel
- Les collaborateurs de cabinet
- Les agents contractuels de droit public employés sur une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire en application de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, à temps complet, temps non complet et temps partiel soumis à l'entretien d'évaluation
- Les agents contractuels de droit public remplaçant à temps complet, temps non complet et temps partiel remplissant les conditions suivantes :
 - *arrêté établi en application des dispositions de l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984
 - *remplacement d'agents momentanément indisponibles, en arrêt maladie ou congés annuels ou formation
 - * pour tout contrat d'au moins 12 mois consécutifs
 - * soumis à l'entretien d'évaluation

Sont exclus du bénéfice du CIA :

- Les agents vacataires
- Les agents contractuels employés lors d'un accroissement d'activité en application de l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984
- Les agents contractuels saisonniers en application de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984
- Les agents de droit privé
- Les assistantes maternelles

Article 4-2 : Définition des critères

Le versement du CIA est apprécié au regard de :

- l'investissement personnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions,
- sa disponibilité,
- son assiduité,
- son sens du service public,
- son respect de la déontologie, des droits et obligations des fonctionnaires tels qu'ils ressortent de la loi n° 2016- 483 du 20 avril 2016,
- sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail.

Ainsi, la capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes et/ou externes, son implication dans les projets ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel sont des critères pouvant être pris en compte pour le versement du CIA.

Article 4-3 : détermination du CIA

Le caractère facultatif et non reconductible de manière automatique du CIA induit qu'il ne doit pas représenter une part disproportionnée du RIFSEEP.

Dans cette optique, la circulaire ministérielle du 5 décembre 2014 préconise que le montant du CIA ne doit pas excéder :

- 15 % du plafond global du RIFSEEP pour la catégorie A
- 12 % pour la catégorie B
- 10 % pour la catégorie C

La collectivité reste néanmoins compétente pour fixer la part représentative du CIA au sein du RIFSEEP de chaque agent.

Article 4-4 : montants maximum individuels annuels

Les montants de référence sont déterminés par référence aux groupes de fonctions dans la limite des plafonds maximums autorisés

Groupe de fonctions	Montant plafond	Montant maxi proposé
A1	8 820 €	1 500 €
A2	5 670 €	1 500 €
A3	4 500 €	1 200 €
A4	3 600 €	1 200 €
A5	3 600 €	1 200 €
B1	2 380 €	1 000 €
B2	2 185 €	1 000 €
B3	1 995 €	1 000 €
C1	1 260 €	150 €
C2	1 200 €	150 €
C3	1 200 €	150 €

Article 4-5 : modalités de versement

Le CIA est versé annuellement sur les résultats de l'évaluation de l'année N-1. Il est attribué de 0 à 100 % en fonction de l'appréciation des résultats de l'évaluation individuelle et de la manière de servir.

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale, sur proposition du chef de service.

La détermination de la part CIA, l'impact absence et la définition des critères retenus feront l'objet d'un accord cadre avant le 31 décembre 2018 pour une mise en application à compter du 1^{er} janvier 2019

Article 5 : SORT DU REGIME INDEMNITAIRE EN CAS D'ABSENCE

La part mensuelle du régime indemnitaire est maintenue dans les mêmes conditions que le traitement durant les congés suivants :

- Congés annuels (plein traitement)
- Congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement)
- Congés de maternité, de paternité ou d'adoption (plein traitement)

En cas d'absence pour raisons de santé, la part mensuelle sera maintenue dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire soit 100 % pour un agent à plein traitement et à 50 % pour un agent à demi-traitement. Elle sera supprimée en cas de mise en disponibilité d'office ou tout autre motif d'absence.

En cas de congé de longue maladie, longue durée, grave maladie, la part mensuelle suit également le sort du traitement à compter de la date du début de ce congé

En cas de placement en disponibilité d'office, la part mensuelle sera supprimée à compter du 1^{er} jour de mise en disponibilité.

Le fonctionnaire bénéficiant d'un temps partiel thérapeutique, quelle que soit la quotité accordée, perçoit l'intégralité de son traitement ainsi que le cas échéant du supplément familial de traitement et de la NBI. Le montant des primes et indemnités est calculé au prorata de la durée effective du service. Lorsqu'il est placé en congé pour raison de santé ou pour invalidité temporaire imputable au service le fonctionnaire est rémunéré dans les conditions prévues pour ce congé et non en fonction des droits liés à son temps partiel thérapeutique.

La présente délibération prendra effet au 1^{er} juillet 2018.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'année en cours, chapitre 012.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions, interrogations ou interventions.

En l'absence de questions, interrogations ou interventions, il met le rapport au vote.

Le conseil communautaire décide à l'unanimité d'approuver la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) comme défini dans le rapport ci-dessus.

- IV - URBANISME

4.1. Elaboration du PLUi tenant lieu de Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône - Prescription de l'élaboration, définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation

Le présent rapport a pour objet de prescrire l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUih) de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône. Il vise également à définir les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation.

La Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône, par délibération n°15/223 du 17 décembre 2015, a décidé du transfert de la compétence PLU à la communauté d'agglomération et le principe d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Plan Local de l'Habitat.

La Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône élabore, à son initiative et sous sa responsabilité, le PLUih en collaboration avec les 19 communes qui la composent, conformément à l'article L153-8 du code de l'urbanisme.

Le PLUih est le document d'urbanisme stratégique qui traduit l'expression du projet politique d'aménagement et de développement du territoire. Il est également un outil réglementaire qui, à l'échelle de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône, fixe les règles et modalités de mise en œuvre de ce projet en définissant l'usage des sols. Enfin, il regroupe l'ensemble des politiques publiques mises en œuvre sur le territoire et doit garantir leur cohérence. En cela, il accompagne la production de logements notamment dans la mise en cohérence des politiques d'aménagement et de l'habitat et est un outil d'atténuation et d'adaptation aux impacts du changement climatique. Il veille à la qualité paysagère sur l'ensemble du territoire de l'EPCI et valorise le cadre de vie des habitants. Il assure la pérennité des pôles d'activités du territoire et leur attractivité.

Il doit donc doter le territoire d'une vision prospective de 10 à 15 ans.

De plus, l'élaboration du PLUih doit permettre de trouver une traduction des orientations portées par des documents cadres et des politiques publiques thématiques, notamment en matière :

- de développement durable et plus particulièrement de climat, air et énergie avec le PCAET qui devrait également être approuvé d'ici à la fin de l'année 2018.

Les objectifs poursuivis

Les objectifs poursuivis pour cette révision du PLUih sont les suivants :

- assurer l'intégration du nouveau cadre législatif,
- élaborer un projet d'agglomération autour des 3 axes suivants :

1. Conforter l'agglomération Villefranche Beaujolais Saône comme pôle structurant et assurer son rayonnement au nord de la région

- Traduire en termes d'aménagement une stratégie d'orientations du foncier disponible pour offrir des capacités de développement économique suffisantes, diversifiées et répondant aux besoins quantitatifs et qualitatifs des entreprises avec un objectif de mixité fonctionnelle.
Il incombera au PLUih de proposer des solutions règlementaires permettant la valorisation du foncier économique encore disponible et favorisant la mobilisation du foncier en renouvellement urbain.
- Réinvestir en priorités des anciennes zones industrielles ou des friches industrielles dans un contexte de raréfaction du foncier.
La mobilisation du foncier économique en renouvellement urbain constitue le levier principal de développement de nouvelles activités économiques. Cette problématique constitue un enjeu fort pour le développement de l'Agglomération et devra être accompagné par les outils du PLUih.
- Identifier de zones à fort enjeu (ZAC Ile Porte, port...).
L'élaboration du PLUih doit permettre d'accompagner et de favoriser le développement des secteurs stratégiques de développement de l'Agglomération.
- Penser le développement sur des fonctions métropolitaines.
Le territoire de la CAVBS bénéficie d'une situation privilégiée aux portes de la métropole lyonnaise, sur l'axe historique de développement du Val de Saône, qui accueille des infrastructures d'envergure nationale. Le positionnement de l'agglomération par rapport à ces dynamiques représente un enjeu important, car l'accueil de populations, s'il est positif du point de vue de la vie économique du territoire, génère un certain nombre d'impacts qu'il convient de maîtriser.
- Accompagner, valoriser les activités agricoles aux fins de les pérenniser et d'en faire une composante à part entière de l'économie.
L'activité agricole (en particulier la viticulture) structure de façon importante l'économie et le paysage du territoire de l'Agglomération. La crise importante qu'elle subit actuellement imposera d'interroger son évolution et d'accompagner ses mutations.
- Faciliter la réalisation d'équipements touristiques participant au rayonnement de l'agglomération.
- Conforter l'hébergement touristique.
La valorisation touristique du patrimoine paysager du territoire nécessitera d'interroger les règles applicables dans les zones naturelles et agricoles afin d'encadrer l'implantation de structures d'accueil touristique au sein de ces espaces.
- Permettre la valorisation de l'architecture et des patrimoines dans le cadre du futur label « pays d'art et d'histoire ».
- Accompagner la labélisation Geopark-UNESCO.
- Maintenir un niveau de logements suffisant en créant les conditions de production de logements neufs permettant de répondre à la croissance démographique de l'agglomération.
Dans ses orientations stratégiques, le PLH prévoit la production d'environ 3000 logements sur les 6 ans de son application. Le rééquilibrage de la production, conformément au SCOT, devra permettre de renforcer la production neuve sur les

communes de polarité 1 et de maîtriser la production sur les communes en polarité 3 et hors polarité.

2. Aménager un territoire accueillant, équilibré et complémentaire entre espace urbain et rural dans un cadre de vie de qualité

- Définir les limites actuelles et futures de chaque espace urbain et rural.
L'élaboration d'un nouveau document d'urbanisme doit être l'occasion de définir un cadre pour le choix des secteurs de développement urbain. Dans un contexte de pression foncière importante, l'identification des zones à protéger et à développer sera une étape stratégique dans l'élaboration du futur PLUih afin de limiter l'étalement urbain.
- Matérialiser par un aménagement paysager spécifique et/ou une limite physique le contact entre l'espace urbain et l'espace rural.
Les limites de l'urbanisation existante devront faire l'objet d'un aménagement spécifique afin de constituer un front cohérent, espace de transition et de valorisation réciproque entre ville et nature. La maîtrise des fronts urbains constitue un élément central de la préservation de la qualité du cadre de vie et des paysages.
- Assurer la perméabilité des espaces urbains et ruraux notamment par des trames vertes et bleues et/ou des cheminements doux (vélos/piétons).
Les espaces urbains et ruraux forment une entité globale qui permet d'appréhender les enjeux du territoire malgré des logiques de fonctionnement différentes. Mieux articuler ces espaces entre eux favorisera leur intégration urbaine et sociale.
- Maîtriser les dynamiques d'étalement urbain.
La dynamique de périurbanisation observée autour de la ville centre impose de porter une attention spécifique à l'étalement urbain. La consommation de foncier agricole notamment pour urbaniser de nouveaux secteurs sera à interroger particulièrement.
- Inscire la production de logements dans le cadre de l'organisation multipolaire du SCOT;
Le développement de l'Agglomération est encadré par le SCOT Beaujolais qui fixe des niveaux de polarité pour chacune des communes. Le choix des futurs secteurs d'urbanisation devra se réaliser dans le cadre de la stratégie du SCOT.
- Mobiliser le parc vacant en complément de la production neuve.
La mobilisation de la vacance doit constituer un levier de production de logement permettant une redynamisation des centres villes tout en limitant l'étalement urbain.
- Conforter la politique de réhabilitation et de requalification pour améliorer le parc dans sa globalité.
Le PLUih accompagnera les dispositifs d'aides mis en place par l'Agglomération dans le cadre du PLH afin de limiter notamment les situations de précarité énergétique.
- permettre un accès au logement diversifié et adapté aux besoins du plus grand nombre d'habitants notamment aux familles des communes urbaines.
Le renforcement de la dynamique de construction de logements nécessite une attention particulière concernant la bonne mise en adéquation de l'offre avec les besoins locaux. Le PLH propose développer une gamme accessible d'offre en accession à la propriété intégrant un large éventail de gammes de prix en mobilisant plusieurs dispositifs : l'accession sécurisée, l'accession abordable négociée ou le Prêt à Taux Zéro.
- rééquilibrer la production de logements sociaux sur le territoire.
Le parc social de logements est fortement concentré dans le pôle urbain et notamment sur la commune de Villefranche-sur-Saône qui abrite 70% de l'offre totale. L'objectif du

PLUih sera de favoriser un rééquilibrage de l'offre afin de permettre aux ménages modestes d'avoir accès à l'ensemble du territoire.

- faciliter la mobilisation d'un foncier assurant la production de logements sociaux et abordables dans les communes en rattrapage de la loi SRU.
La commune de Limas est concernée par l'obligation de la loi SRU avec 19,6% de logements sociaux au 1^{er} janvier 2016. La mise en place d'outils spécifique dans le PLUih devra permettre d'atteindre les objectifs triennaux de rattrapage fixés par l'Etat (34 LLS à produire sur la période triennale 2017-2019). Sur Arnas, il conviendra d'anticiper le prochain dépassement du seuil des 3500 habitants en favorisant un rattrapage de la production de logements sociaux.
- répondre à la diversité des besoins en matière d'habitat et de logement, notamment en direction des populations spécifiques (hébergement, personnes âgées, handicapées, jeunes, gens du voyage, etc.).
Le PLUih devra s'assurer que les publics dont les besoins en termes de logements sont spécifiques disposent d'une offre de logements ou d'hébergement ainsi que des services adaptés à leurs besoins.
- Préserver, protéger et valoriser les paysages du territoire et le patrimoine.
La préservation du cadre de vie et des paysages est un vecteur d'attractivité fort du territoire tant pour l'installation de nouveaux habitants que pour le développement de l'activité touristique.
- Affirmer la complémentarité des espaces urbains et ruraux dans l'apport notamment des ressources économiques, sociales et culturelles pour l'urbain et des ressources alimentaires avec les terres agricoles, de biodiversité et de réduction du territoire aux risques inondation pour le rural.
- Pour l'espace urbain, veiller au développement équilibré et complémentaire des activités commerciales.
Les centres de nombreuses villes petites et moyennes font face aujourd'hui à une baisse de population, un taux de vacance commerciale croissant et une paupérisation. La préservation de l'attractivité des centres villes nécessitera la mise en place d'une stratégie concertée de développement de nouvelles activités commerciales.
- Pour l'espace rural, préserver et valoriser les espaces agricoles.
Dans un contexte important de périurbanisation, la préservation de la dimension productive des espaces ruraux constitue une problématique stratégique du futur PLUih.
- Pour les deux espaces, conforter leur multifonctionnalité.
Développer la mixité des fonctions au sein des espaces ruraux et urbains doit permettre de limiter la spécialisation des espaces et les déplacements individuels.
- poursuivre les opérations de renouvellement urbain notamment celle du quartier de Belleruche quartier en politique de la ville.

3. Développer le territoire de façon durable

- Favoriser les modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle.
- Aller vers une organisation urbaine et des mobilités limitant les gaz à effet de serre, plus sobre en énergie et économe en espace.
Les choix développement du territoire envisagés dans le PLUih produisent des effets en matière de mobilité et plus largement de consommation d'énergie. La prise en compte de

cette dimension du développement devra être prépondérante lors de l'élaboration du futur PLUih.

- En matière de logement, créer un modèle de développement tourné vers le développement urbain et la maîtrise de la ressource foncière.
Afin de limiter l'étalement urbain et favoriser la préservation du cadre de vie du territoire, la stratégie de développement de l'Agglomération devra favoriser la mise en œuvre d'opérations d'aménagement économes en espace et vertueuses en matière de développement durable.
- Protéger et gérer la ressource en eau (protection de la nappe alluviale de la Saône, reconquête de la qualité des eaux superficielles et de la qualité écologique des cours d'eau, protection des champs captant, amélioration du traitement des eaux usées, gestion des eaux pluviales,...) ;
Les choix de développement du territoire devront prendre en compte l'impératif de protection de la ressource en eau. Le territoire de l'Agglomération est particulièrement concerné par ces problématiques.
- Préserver les espaces naturels, en particulier les trames vertes et bleues, les corridors écologiques et les zones humides.
La préservation de la qualité du cadre de vie du territoire doit s'appuyer sur l'identification et la préservation des espaces sensibles d'un point de vue environnementale.
- Promouvoir un aménagement intégrant en amont les spécificités climatiques et environnementales du site pour optimiser les atouts de l'environnement et minimiser les contraintes.
Une approche de projet par le biais des OAP sera de nature à favoriser la mise en œuvre d'opérations d'aménagement prenant en compte les questions climatiques et environnementales.
- Favoriser le recours aux énergies renouvelables et à faibles impacts environnementaux et favoriser les filières d'approvisionnement locales.
La réflexion devra porter sur l'écriture du cadre réglementaire du PLUih en fixant l'ambition sur ces thématiques dès le PADD.
- Réserver une place significative aux espaces végétalisés dans le tissu urbain et dans les projets de construction.
Le PLUih doit intégrer dans sa stratégie de développement la prise en compte du changement climatique et en particulier la lutte contre les îlots de chaleur urbain. L'enjeu est de proposer un cadre propice à un développement anticipant ces phénomènes globaux.

Les modalités de la concertation

En application de l'article L 103-2 du code de l'urbanisme, une concertation préalable se déroulera, associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

En application de l'article L 153-11 du code de l'urbanisme, l'organe délibérant fixe les modalités de cette concertation.

Les modalités de la concertation proposées sont les suivantes :

Modalités d'information :

- une annonce par voie d'affichage et dans la presse locale de l'ouverture de la phase de concertation et de ses modalités sera réalisée,
- une information régulière du public durant toute la phase de concertation sur les avancées du projet sera assurée par la mise à disposition d'un dossier de concertation au siège administratif de la Communauté d'agglomération, 115 rue Paul Bert et dans les mairies des communes membres de la Communauté d'agglomération. Ce dossier sera complété au fur et à mesure de l'avancement de la procédure. Le site internet de la Communauté d'agglomération permettra, a minima, un accès aux éléments du dossier de concertation. D'autres supports d'information seront utilisés tels que affiches, plaquettes, articles de presse ;

Modalités de la concertation :

- Le public pourra faire connaître ses observations au fur et à mesure de la phase d'élaboration du projet en les consignant dans un registre accompagnant le dossier de concertation et ouvert à cet effet au siège administratif de la Communauté d'agglomération, 115 rue Paul Bert et dans les mairies des communes membres de la Communauté d'agglomération. Il pourra également les adresser par écrit à la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône - 115, rue Paul Bert – CS 70290 – 69665 Villefranche sur Saône Cedex. Les observations pourront également se faire sur le site internet de la Communauté d'agglomération (<https://www.agglo-villefranche.fr>). Les avis intégrant ceux exprimés sur le site internet feront l'objet d'un bilan formalisé qui sera présenté au Conseil de communauté au plus tard lors de l'arrêt de projet et tenu à la disposition du public.
- Il sera organisé plusieurs réunions publiques au stade du PADD et avant l'arrêt du projet.
- Une exposition de panneaux explicatifs sera installée au siège administratif de la Communauté d'agglomération et dans les mairies des communes de l'Agglomération.
- Un site internet dédié à la démarche d'élaboration du PLUih sera mis en place.
- Un document de communication sera mis à disposition des habitants.

La concertation débutera le 1^{er} juillet 2018 et se clôturera au moins 30 jours avant la date prévue pour l'arrêt du projet de PLUih, afin de disposer du temps nécessaire pour réaliser le bilan de cette concertation. Les dates d'ouverture et de clôture de la concertation seront portées à la connaissance du public par voie d'affichage au siège administratif de la Communauté d'agglomération, 115 rue Paul Bert et dans les mairies des communes membres de la Communauté d'agglomération et de publication dans 2 journaux locaux, au moins 15 jours avant la date d'ouverture et de clôture de la concertation.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions, interrogations ou interventions.

En l'absence de questions, interrogations ou interventions, il met le rapport au vote.

Le conseil communautaire décide à l'unanimité de prescrire l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme tenant lieu de PLH de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, d'approuver les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable engagée en application de l'article L 103-2 du code de l'urbanisme tels qu'énoncés dans le rapport ci-dessus, de préciser que, conformément :

a) - à l'article L 153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres de la Communauté d'Agglomération,
- Monsieur le Président de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
- Monsieur le Président du Département du Rhône,
- Monsieur le Président du Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL),

- *Messieurs les représentants des Chambres consulaires (des métiers et de l'artisanat, du commerce et de l'industrie, de l'agriculture),*
- *Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Beaujolais chargé du schéma de cohérence territoriale (SCOT),*
- b) - aux articles R 153-20 et R 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d'agglomération, dans les mairies des 19 Communes membres de la Communauté d'Agglomération durant un mois, d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et d'une publication au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération,*
- c) - à l'article R 113-1 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise pour information au Centre national de la propriété forestière.*

4.2. Création de la commission ad'hoc devant intervenir dans le cadre de la procédure d'attribution de la concession de l'opération d'aménagement du secteur de l'Ile Porte – fixation des règles de composition et de fonctionnement - Désignation des membres

Monsieur FAURITE rappelle que l'opération d'aménagement du secteur de l'Ile Porte situé sur la commune d'Arnas a fait l'objet de la création d'une Zone d'Aménagement concerté. Par délibération en date du 23 février 2017, le conseil communautaire a approuvé le dossier de réalisation de la ZAC, étape finale et préalable à la mise en œuvre opérationnelle.

En application de l'article L 300-4 du code de l'urbanisme les collectivités publiques peuvent « concéder la réalisation des opérations d'aménagement prévues par le présent code à toute personne y ayant vocation. ». Les autres modes de réalisation sont soit la régie, soit le mandat.

Pour l'opération d'aménagement du secteur de l'Ile Porte en raison de son dimensionnement, il est préférable de recourir à la concession.

Le code de l'urbanisme dans son livre III sur « l'aménagement foncier », et plus particulièrement sur les concessions d'aménagement prévoit deux procédures distinctes d'attribution selon que la concession transfère ou non un risque économique au concessionnaire.

Dans le cadre de l'opération de la ZAC de l'Ile Porte, plusieurs éléments permettent de considérer que le type de contrat approprié est la concession à risques pour l'aménageur :

- les recettes issues des charges foncières sont évaluées à 26 millions d'euros. Elles représentent 82% des recettes de l'opération, soit l'essentiel des recettes de l'opération.
- La participation publique versée par la CAVBS est évaluée à 5.5 M €, montant qui sera contractualisé dans le contrat de concession. Ce montant apparait accessoire au regard de la totalité des recettes de l'opération.
- Le risque lié aux acquisitions foncières et à la commercialisation des charges foncières sera porté par l'aménageur.

La procédure applicable à l'attribution de la concession d'aménagement est celle décrite aux articles R 300-4 à R 300-9 du code de l'urbanisme. Cette procédure fait intervenir une commission qui va être chargée de donner un avis sur les propositions reçues. Cependant, la brièveté des dispositions consacrées à cette commission implique que des précisions soient apportées tant sur les règles relatives à sa composition, que sur celles portant sur son fonctionnement. Par contre le texte est clair sur sa compétence. La commission émet un avis sur les propositions reçues, préalablement à l'engagement de la négociation. La personne qui sera désignée dans le cadre de cette délibération pour être habilitée à engager ces discussions et à signer la convention pourra recueillir l'avis de la commission à tout moment de la procédure.

Le texte de l'article R 300-9 du code de l'urbanisme précise également que les membres sont désignés à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Composition de la commission

Il est proposé, pour la composition de la commission, de retenir pour partie les dispositions de l'article L 1411-5 du code général des collectivités territoriales sur la composition de la commission dans le cadre d'une procédure de délégation de service public. La commission est composée de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Le président de cette commission sera élu en son sein à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la concession d'aménagement.

Fonctionnement de la commission

Le délai de convocation des membres de la commission à ses réunions est d'au moins cinq jours francs.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée.

Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

La commission dresse un procès-verbal de ses réunions, retraçant le cas échéant la teneur de ses débats, et exprimant au final un avis.

L'avis est pris à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix la voix du président est prépondérante.

Dans le cadre de cette procédure, le conseil communautaire doit désigner également la personne habilitée à engager ces discussions et à signer la convention.

Le conseil communautaire décide l'unanimité de créer la commission ad'hoc devant intervenir dans le cadre de la procédure d'attribution de la concession de l'opération d'aménagement du secteur de l'Île Porte, de dire qu'elle sera composée de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, de dire que le président de cette commission sera élu en son sein, de décider des règles de fonctionnement telles que définies dans le rapport ci-dessus, de dire que la personne habilitée à engager ces discussions et à signer la convention sera Monsieur Faurite, président de la CAVBS et de procéder à la désignation de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Il est procédé aux opérations de vote.

Monsieur le Président propose une liste comportant les noms de cinq candidats titulaires et cinq candidats suppléants. Cette liste est la suivante :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
<i>M. DUTHEL</i>	<i>M. DUMONTET</i>
<i>M. THIEN</i>	<i>M. BRAYER</i>
<i>Mme ECHALLIER</i>	<i>M. GAYDON</i>
<i>Mme MEAUDRE</i>	<i>M. LIEVRE</i>
<i>Mme GLANDIER</i>	<i>M. MOULIN</i>

Il demande si une autre liste est proposée.

Aucune autre liste n'est proposée. Il est donc procédé aux opérations de vote.

A l'issue des opérations de vote, les listes des représentants titulaires et des représentants suppléants obtiennent l'unanimité des suffrages exprimés et la commission ad'hoc devant intervenir dans le cadre de la procédure d'attribution de la concession de l'opération d'aménagement du secteur de l'Île Porte est donc composée comme suit :

Titulaires
M. DUTHEL
M. THIEN
Mme ECHALLIER
Mme MEAUDRE
Mme GLANDIER

Suppléants
M. DUMONTET
M. BRAYER
M. GAYDON
M. LIEVRE
M. MOULIN

- V – HABITAT

5.1. Arrêt du Programme Local de l'Habitat

La communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône a engagé la procédure d'élaboration de son Programme Local de l'Habitat par délibération du Conseil communautaire en date du 25 février 2016. Ce PLH couvre tout le territoire communautaire, et porte sur une durée de 6 ans, de 2019 à 2024.

Le PLH est un instrument de définition, de programmation et de pilotage de la politique local de l'habitat. Il comprend un diagnostic, un document d'orientation et un programme d'actions. Il fixe pour une durée de 6 ans les enjeux, les objectifs et les actions permettant à la communauté d'agglomération et aux communes qui la composent, de répondre aux besoins en logement de toutes les catégories de population et de favoriser la mixité sociale en articulation avec l'ensemble des autres politiques territoriales. Il assure la cohérence de la programmation en logements et sa répartition équilibrée sur le territoire et sert de cadre aux opérations d'aménagement liées à l'habitat.

Le projet de PLH est le résultat d'un important travail conduit depuis 2016 dans le cadre d'un large partenariat associant collectivités, services de l'Etat, syndicat du SCOT, bailleurs sociaux, associations œuvrant dans le domaine de l'habitat, professionnels de l'immobilier, et l'ensemble des acteurs locaux du logement.

Le projet de PLH 2019-2024 comprend trois parties :

Le diagnostic analyse le fonctionnement du marché local du logement et les conditions d'habitat sur l'ensemble du territoire de l'agglomération ;

Les orientations du PLH définissent les objectifs prioritaires et les principes de la politique locale de l'habitat :

Axe 1 : Maintenir un niveau de production de logements suffisant et rendre le parc existant attractif

Orientation 1.1 - Maintenir un niveau de production de logements suffisant en inscrivant le développement de l'habitat dans l'organisation multipolaire définie dans le SCOT

Orientation 1.2 - Viser un modèle de développement tourné vers le renouvellement urbain et la maîtrise de la ressource foncière

Orientation 1.3 - Mobiliser le parc vacant en complément de la production

Orientation 1.4 : Conforter la politique de réhabilitation et de requalification pour améliorer le parc dans sa globalité

Orientation 1.5 - Poursuivre et accélérer le renouvellement des quartiers en politique de la ville

Axe 2 : Agir sur l'équilibre social du territoire à travers la diversification de l'offre et les orientations d'attribution

Orientation 2.1 - Rééquilibrer la production de logements sociaux sur le territoire

Orientation 2.2 - Diversifier l'offre de logements

Orientation 2.3 - Apporter des réponses aux besoins spécifiques

Orientation 2.4 - Agir pour un meilleur équilibre de peuplement

Axe 3 : Animer le PLH et évaluer les actions mises en place

Orientation 3.1 - Renforcer le partenariat et assurer l'animation du PLH

Orientation 3.2 - Observer, évaluer et partager la connaissance

Le programme d'actions territorialisé, décline les objectifs en actions à conduire sur la période 2019-2024.

Le programme d'actions comprend 15 fiches actions qui guideront l'ensemble des partenaires concernés par la réalisation du programme. Elles précisent les engagements réciproques de la communauté d'agglomération, des communes membres et de ses partenaires, dans la mise en œuvre du PLH. Le programme d'actions comprend également des fiches communales qui indiquent pour chaque commune du territoire :

- Les éléments clés du diagnostic sur la population et le logement et les principaux enjeux ;
- Le cadre réglementaire ;
- Les objectifs de logements fixés par le PLH et les potentiels et projets identifiés.

La procédure d'adoption du PLH sera organisée conformément aux dispositions du décret n°2005-317 du 4 avril 2005 relatif aux Programmes Locaux de l'Habitat et à l'article L 302-2 du Code de la construction et de l'habitation.

Le projet de programme local de l'habitat est dans un premier temps arrêté par le Conseil communautaire puis transmis aux communes membres ainsi qu'au syndicat du SCOT du Beaujolais qui disposent d'un délai de deux mois pour faire connaître leur avis.

Le projet de PLH sera de nouveau arrêté par le Conseil communautaire au vu de ces avis puis transmis au Préfet qui le fera examiner par le Bureau du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement. C'est à l'issue de cette procédure de consultation que le PLH pourra être adopté.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions, interrogations ou interventions.

En l'absence de questions, interrogations ou interventions, il met le rapport au vote.

Le conseil communautaire décide à l'unanimité d'arrêter le projet de Programme Local de l'Habitat tel qu'annexé à la présente délibération, d'autoriser Monsieur le Président à poursuivre la procédure d'adoption du Programme Local de l'Habitat et d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les dispositions pour assurer l'exécution de la procédure.

- VI – TOURISME

6.1. Taxe de séjour – Adoption des nouveaux tarifs à compter du 1^{er} janvier 2019

Dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 2017, les conditions d'applications de la taxe de séjour ont été substantiellement modifiées, notamment pour les hébergements non classés.

Dans la perspective de la création de l'Office de Tourisme Intercommunautaire, les modalités d'application de la taxe de séjour ont été harmonisées avec la communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées et la communauté de communes Saône Beaujolais.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions, interrogations ou interventions.

En l'absence de questions, interrogations ou interventions, il met le rapport au vote.

Le conseil communautaire décide à l'unanimité de modifier la délibération comme suit :

Article 1 :

La communauté d'agglomération Villefranche beaujolais Saône a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 18/12/2006.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er Janvier 2019.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- *Palaces,*
- *Hôtels de tourisme,*
- *Résidences de tourisme,*
- *Meublés de tourisme,*
- *Village de vacances,*
- *Chambres d'hôtes,*
- *Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,*
- *Terrains de camping et de caravanage,*
- *Ports de plaisance.*

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Le conseil départemental du Rhône, par délibération en date du 01/10/2013, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par communauté d'agglomération pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2019 :

Catégories d'hébergement	Tarif de la collectivité	Taxe additionnelle	Tarif taxe
Palaces	3,64 €	0,36 €	4,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,36 €	0,14 €	1,50 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,91 €	0,09 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, Meublés de tourisme 3 étoiles	0,73 €	0,07 €	0,80 €

Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,64 €	0,06 €	0,70 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, Chambres d'hôtes	0,45 €	0,05 €	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,36 €	0,04 €	0,40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Article 6 :

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Article 7 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- *Les personnes mineures ;*
- *Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la communauté ;*
- *Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.*

Article 8 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif, portant le détail des sommes collectées, qu'ils doivent retourner, accompagné de leur règlement, avant le :

20 juillet, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 juin

20 janvier, pour les taxes perçues du 1^{er} juillet au 31 décembre.

6.2. Autorisation donnée au président de signer la convention d'objectifs et de moyens entre la Communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône et Rhône tourisme

Dans le cadre de sa politique touristique, le Département du Rhône, conformément aux dispositions de l'Article L.L32-2 du Code du Tourisme, a confié à l'Agence de Développement Touristique (ADT) - également nommée Rhône Tourisme - la charge de préparer et de mettre en œuvre la dite politique touristique, en coopération avec les organismes extérieurs et les autres collectivités locales. Par ailleurs,

l'ADT a un rôle de conseil et d'accompagnement du Département dans l'élaboration et l'évaluation de sa politique touristique.

Pour la période 2016-2018, la politique touristique du Département, adoptée en séance publique le 27 mai 2016, est construite autour de 4 grandes filières :

- Les randonnées
- L'œnotourisme/la gastronomie
- Le tourisme fluvial
- Le tourisme patrimonial/culturel

et définie selon les grands axes suivants :

- Axe 1 : structurer et former les acteurs
- Axe 2 : faire gagner l'offre en qualité et en lisibilité
- Axe 3 : promouvoir, communiquer
- Axe 4 : observer et évaluer
- Axe 5 : positionner le Département au cœur de la dynamique touristique régionale.

En parallèle, lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 mars 2016, l'Association Rhône Tourisme a modifié ses statuts afin de permettre l'intégration au sein de son Assemblée Générale de l'ensemble des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale du Rhône au sein du Collège des Collectivités, et de l'ensemble des Offices de Tourisme du Département au sein du Collège des organismes publics et para publics.

Cette Assemblée Générale Extraordinaire a également entériné la composition du Conseil d'Administration de l'ADT, proposant la présence de 3 membres du Collège des Collectivités (soit un EPCI pour le secteur Lyonnais, un pour le secteur Beaujolais et un pour les autres territoires) et la présence de 2 représentants des Offices de Tourisme parmi les 4 représentants du Collège des organismes publics et para publics (soit un OT pour le Lyonnais et un OT pour le Beaujolais).

Afin de favoriser l'efficacité et la rationalisation de l'action publique locale, c'est-à-dire la mise en commun des services et moyens d'une ou plusieurs collectivités, Rhône Tourisme souhaite mettre en place une mutualisation expérimentale et innovante dans le secteur touristique.

Cette expérimentation se traduit à travers deux actions pour l'année 2018 :

- l'organisation d'un événement promotionnel « Beaujolais, Lyonnais City Tour » à Lyon,
- l'organisation d'une mission photos et la mise en place d'une photothèque commune.

En contrepartie la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône s'engage à contribuer financièrement à hauteur de 3 000 € TTC (trois mille Euros).

Monsieur le Président demande s'il y a des questions, interrogations ou interventions.

En l'absence de questions, interrogations ou interventions, il met le rapport au vote.

Le conseil communautaire décide à l'unanimité d'accepter les termes de la convention d'objectifs et de moyens à passer entre la Communauté d'agglomération Villefranche beaujolais Saône et Rhône tourisme et d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention.

6.3. Autorisation donnée au président de signer la convention d'objectifs 2018 entre la Communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône et l'Office de Tourisme Villefranche Beaujolais

Il est rappelé que la Communauté d'agglomération a précisé, lors de la dernière révision de ses statuts, son implication dans le secteur du tourisme : étude de toutes les actions économiques/touristiques, promotion économique et touristique du territoire communautaire et soutien financier en faveur de l'office du tourisme.

La Communauté d'agglomération de Villefranche entend de ce fait accompagner les actions dans le domaine touristique et ainsi promouvoir des démarches d'actions touristiques.

Dans ce cadre, la Communauté souhaite soutenir l'office du tourisme dans ses missions :

- Accueil et information
- Promotion et communication touristique
- Contribution à l'élaboration et la mise en œuvre de la politique du tourisme sur l'ensemble du territoire de l'AVBS
- Structuration et développement de l'offre touristique
- Commercialisation
- Observation touristique

Pour aider à la réussite des missions précitées, la Communauté d'agglomération s'engage à accorder une subvention à l'Office de tourisme Villefranche Beaujolais, d'un montant de 150 000 € pour l'année 2018.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions, interrogations ou interventions.

En l'absence de questions, interrogations ou interventions, il met le rapport au vote.

Le conseil communautaire décide à l'unanimité d'accepter les termes de la convention d'objectifs à passer entre la Communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône et l'Office de tourisme Villefranche Beaujolais et d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention.

6.4. Création de l'Office Intercommunautaire de Tourisme - « Office de Tourisme du Beaujolais » - Approbation des statuts

Dès 2016, une réflexion a été engagée quant aux modalités et conditions de création d'un Office de Tourisme Intercommunautaire à l'échelle du périmètre de la CA Villefranche Beaujolais Saône, CC Beaujolais Pierres Dorées et CC Saône Beaujolais.

La loi NOTRe du 7 août 2015 en son article 68 codifié aux articles L.5214-16-2° du Code Général des Collectivités Territoriales et L134-1 du Code du tourisme et L134-2, a prévu que les Communautés d'Agglomération et de Communes seront compétentes de plein droit au 1er janvier 2017 en matière de « Promotion du tourisme, dont la création d'Office de Tourisme ».

Une démarche étroite menée par les offices de tourisme et les trois EPCI du beaujolais ces deux dernières années ont abouti à définir une organisation des Offices de Tourisme actuels et de l'association de la Fédération des Offices de Tourisme du Beaujolais - Destination Beaujolais qui doit se traduire par la création au 1^{er} janvier 2019 d'un office de tourisme intercommunautaire.

Les principales caractéristiques de l'Office de Tourisme Intercommunautaire comportent :

- L'institution d'un Office de Tourisme Intercommunautaire pouvant assurer l'ensemble des missions d'Office de Tourisme, à savoir notamment l'accueil et l'information des touristes, la coordination des acteurs ainsi que la promotion touristique des territoires des intercommunalités,
- La forme associative de l'Office de Tourisme qui offre une liberté d'organisation, de fonctionnement et de gouvernance, et qui favorise la représentation et l'implication des acteurs touristiques et des bénévoles,
- La création de la structure sur la base du regroupement des 3 offices associatifs existants : Office de Tourisme de l'Agglo de Villefranche, Office de Tourisme des Pierres Dorées, Office de Tourisme Beaujolais Monts & Vignoble et de l'association FOTB-Destination Beaujolais,
- Le transfert d'activité des structures existantes vers l'Office de Tourisme Intercommunautaire,
- Le début d'activité de l'Office de Tourisme Intercommunautaire au 1er janvier 2019 ;
- L'ambition au classement de la structure en 1ère catégorie ;

Le projet de statuts de l'Office de Tourisme Intercommunautaire « Office de Tourisme du Beaujolais » précise les dispositions suivantes :

Dénomination sociale :

L'Office de Tourisme du Beaujolais ;

Objet social :

Conformément à l'article L. 133-3 du code du tourisme, l'Office de tourisme assure l'accueil et l'information des touristes ainsi que la promotion touristique du territoire intercommunautaire, en coordination avec le comité départemental et le comité régional de tourisme.

Il contribue à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique local.

Il peut être chargé, par les conseils communautaires, de tout ou partie de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation des fêtes et de manifestations culturelles.

L'Office de tourisme peut commercialiser des prestations de services touristiques dans les conditions prévues au chapitre unique du titre Ier du livre II du code du tourisme.

Il peut être consulté sur des projets d'équipements collectifs touristiques.

De façon plus spécifique, l'Office de tourisme peut se voir confier la gestion d'équipements touristiques communautaires.

Il peut gérer une ou plusieurs boutiques de produits artisanaux, dérivés et proposer les vins du Beaujolais à consommer sur place ou à emporter, dans le respect des dispositions du code de la santé publique réglementant la consommation d'alcool.

Dans ce cadre, l'Office de tourisme peut notamment :

- porter tout type de projet de territoire permettant une montée en gamme de l'offre touristique, en s'appuyant sur les classements, les marques et labels détenus par l'Office lui-même ou par ses membres ou par tous autres partenaires privés ou publics, à l'instar du label UNESCO Global Geopark ;
- développer des synergies avec les partenaires et territoires voisins, en vue de l'émergence d'une stratégie globale et partenariale à l'échelle du Beaujolais ;
- s'appuyer sur les études et observations réalisées pour adapter, piloter et mettre en œuvre une stratégie cohérente de développement touristique ;
- gérer et coordonner l'offre de randonnées ;
- organiser et commercialiser des visites touristiques sur le territoire ;
- et plus largement, assurer toute mission permettant de renforcer l'attractivité et la notoriété du Beaujolais, d'augmenter sa fréquentation touristique, et d'augmenter les retombées économiques directes sur l'ensemble des secteurs d'activités.

Membres :

L'Association se compose de plusieurs catégories de membres :

- les membres fondateurs, réunis au sein d'un collège du même nom :
 - la Communauté de communes Saône Beaujolais ;
 - la Communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône ;
 - la Communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées ;
- les membres adhérents, réunis au sein de deux collèges :
 - le collège des socioprofessionnels ;
 - le collège des personnes qualifiées.

Les instances de gouvernance et instances dirigeantes :

- **Une Assemblée Générale** composée de l'ensemble des membres fondateurs et adhérents, au sein de laquelle les Communautés de communes et d'agglomération disposent de 3 représentants chacune (soit 9 représentants au total) ;
- **Un Conseil d'Administration** composé de 21 administrateurs :
 - 9 représentants désignés par les assemblées délibérantes des membres fondateurs, à raison de :
 - 3 représentants pour la Communauté de communes Saône Beaujolais ;
 - 3 représentants pour la Communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône ;
 - 3 représentants pour la Communauté de communes Beaujolais Pierre Dorées ;
 - 12 représentants des membres adhérents, élus par l'Assemblée Générale, à raison de :
 - 9 représentants pour le collège « *socioprofessionnels* » :
 - 3 socioprofessionnels issus du territoire de Saône Beaujolais ;
 - 3 socioprofessionnels issus du territoire de Villefranche Beaujolais Saône ;
 - 3 socioprofessionnels issus du territoire de Beaujolais Pierres Dorées ;
 - 3 représentants pour le collège « *personnes qualifiées* » :
 - 1 personne qualifiée issue du territoire de Saône Beaujolais ;
 - 1 personne qualifiée issue du territoire de Villefranche Beaujolais Saône ;
 - 1 personne qualifiée issue du territoire de Beaujolais Pierres Dorées.
- **Un Bureau** composé de 9 membres :
 - un Président issu des représentants des membres adhérents ;
 - trois Vice-Présidents issus des représentants des membres fondateurs, désignés par les Conseils communautaires de ces derniers, à raison d'un Vice-Président par membre fondateur ;
 - un secrétaire issu des représentants des membres adhérents ;
 - un trésorier issu des représentants des membres adhérents ;
 - trois membres issus des représentants des membres adhérents, à raison d'un représentant par territoire.

Dans la mesure où le Conseil Communautaire confirme l'adhésion de la Communauté à l'Association, il devra se prononcer sur les actions de l'Association qu'il entend soutenir. Au-delà des délibérations budgétaires, les conditions de son engagement financier devront être formalisées dans le cadre d'une convention d'objectifs conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur le Président tient à remercier Monsieur de Longevialle et tous les élus qui participent à ce projet. Il s'agit d'un beau projet pour le territoire avec trois EPCI qui travaillent ensemble. A ce travail viennent s'ajouter les dossiers pour l'obtention du label pays d'art et d'histoire celui obtenu du Géopark et le projet de la halte fluviale. Cela montre une réelle volonté de développer le tourisme qui fait partie intégrante de l'économie du territoire.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions, interrogations ou interventions.

En l'absence de questions, interrogations ou interventions, il met le rapport au vote.

Le conseil communautaire décide à l'unanimité de décider de la création, au 1^{er} janvier 2019, d'un Office de tourisme intercommunautaire dénommé « Office de Tourisme du Beaujolais » constitué sous forme associative, issu de la fusion des trois Offices de tourisme communautaires existants et de la FOTB-Destination Beaujolais ; d'approuver le projet de statuts de l'association « Office de Tourisme du Beaujolais », et l'adhésion de la Communauté à l'Association au titre du Collège membres Fondateurs ; d'approuver la composition des organes délibérants de l'Office de Tourisme Intercommunautaire « Office de Tourisme du Beaujolais » tel que défini au projet de statuts et

d'autoriser Monsieur le Président à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

- VII - CULTURE

7.1. Autorisation donnée au président de signer la convention d'objectifs 2018 entre la Communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône et le Centre Culturel de Villefranche pour le Festival des Nouvelles Voix

Il est rappelé que la Communauté d'agglomération de Villefranche entend accompagner les actions des acteurs culturels communautaires en vue de proposer aux publics les plus larges et les plus variés une diffusion artistique de qualité et promouvoir des démarches d'actions culturelles actives et intensives.

Dans le cadre de cette action, la Communauté entend soutenir le Centre Culturel de Villefranche dans ses missions :

- La programmation du **Festival des Nouvelles Voix**, dédié à la scène émergente des musiques actuelles, sur le territoire de communes de la CAVBS.
- Le développement d'actions culturelles hors les murs dans d'autres communes

Pour aider le Centre Culturel de Villefranche, à assurer ces missions, la Communauté d'agglomération de Villefranche s'engage à lui accorder une subvention, qui s'élève pour 2018, à **120 000 € (cent vingt mille euros)**.

La présente convention entrera en vigueur à compter du jour de sa signature, elle est conclue pour une durée de un an.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions, interrogations ou interventions.

En l'absence de questions, interrogations ou interventions, il met le rapport au vote.

Le conseil communautaire décide à l'unanimité d'accepter les termes de la convention d'objectifs à passer entre la Communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône et le Centre Culturel de Villefranche pour le festival des nouvelles voix et d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention.

7.2. Autorisation donnée au président de signer la convention d'objectifs 2018 entre la Communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône et le Centre Culturel Associatif Beaujolais pour Festiplanètes

Il est rappelé que la Communauté d'agglomération de Villefranche entend accompagner les actions des acteurs culturels communautaires en vue de proposer aux publics les plus larges et les plus variés une diffusion artistique de qualité et promouvoir des démarches d'actions culturelles actives et intensives.

Dans le cadre de cette action, la Communauté entend soutenir le Centre Culturel Associatif Beaujolais dans le cadre du festival « Festiplanètes » :

- Présentation de l'évènement dans un lieu dédié à la science et géré par l'agglomération, en l'occurrence le musée Claude Bernard à Saint-Julien
- La programmation de spectacles, rencontres, conférences, expositions, animations de ce festival sur le territoire de 3 communes de l'agglomération défini en concertation entre le CCAB et l'agglomération : Le Perréon, Salles-Arbuissonnas et Saint Etienne des Oullières.

Pour aider le Centre Culturel de Villefranche, à assurer ces missions, la Communauté d'agglomération de Villefranche s'engage à lui accorder une subvention, qui s'élève pour 2018, à **25 000 € (vingt-cinq mille euros)**.

La présente convention entrera en vigueur à compter du jour de sa signature, elle est conclue pour une durée de un an.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions, interrogations ou interventions.

En l'absence de questions, interrogations ou interventions, il met le rapport au vote.

Le conseil communautaire décide à l'unanimité d'accepter les termes de la convention d'objectifs à passer entre la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône et Centre Culturel Associatif Beaujolais pour Festiplanètes et d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention.

7.3. Autorisation donnée au président de signer la convention d'objectifs 2018 entre la Communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône et l'association « les Concerts de l'Auditorium »

Il est rappelé que la Communauté d'agglomération de Villefranche entend accompagner les actions des acteurs culturels communautaires en vue de proposer aux publics les plus larges et les plus variés une diffusion artistique de qualité et promouvoir des démarches d'actions culturelles actives et intensives.

Dans le cadre de cette action, la Communauté entend soutenir l'association « les Concerts de l'Auditorium » pour l'action suivante :

- ✓ Mettre en place des projets artistiques permettant la diffusion de la pratique amateur locale parmi ceux proposés par le conservatoire communautaire.

Pour aider l'association « les Concerts de l'Auditorium », à assurer cette mission, la Communauté d'agglomération de Villefranche s'engage à lui accorder une subvention, qui s'élève pour 2018, à **17 000 € (dix-sept mille euros)**.

La présente convention entrera en vigueur à compter du jour de sa signature, elle est conclue pour une durée de un an.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions, interrogations ou interventions.

En l'absence de questions, interrogations ou interventions, il met le rapport au vote.

Le conseil communautaire décide à l'unanimité d'accepter les termes de la convention d'objectifs à passer entre la Communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône et l'association « les Concerts de l'Auditorium » et d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention.

- VIII – ASSAINISSEMENT

8.1. Rapports annuels 2017 de délégation de service public eau et assainissement

Suivant l'article L 1411-3 du CGCT, le délégataire produit chaque année avant le 1^{er} juin, à l'autorité délibérante, un rapport complet sur le service délégué.

Son examen est ensuite mis à l'ordre du jour de la prochaine assemblée délibérante qui en prend acte.

Il est donc proposé d'informer les membres du conseil communautaire que l'ensemble des rapports des délégataires ont été fournis et sont disponibles.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions, interrogations ou interventions.

En l'absence de questions, interrogations ou interventions, il met le rapport au vote.

Le conseil communautaire décide à l'unanimité de prendre acte des rapports annuels 2017 de délégation de service public eau et assainissement.

- IX - ADMINISTRATION GENERALE

9.1. Approbation de la modification des statuts du Syndicat Mixte du Bassin versant de l'Azergues (SMBVA).

Par délibération du 26 octobre 2017, la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône a confié sur une partie de son territoire l'exercice de la compétence GEMAPI au Syndicat Mixte du Bassin versant de l'Azergues (SMBVA).

Ce transfert concerne les communes de Ville-sur-Jarnioux, Rivolet et Saint-Cyr-le-Châtoux.

Suite au rejet des évolutions statutaires du SMBVA par un des EPCI membre, de nouveaux statuts ont été rédigés et ont reçu un accord de principe de l'ensemble des membres du syndicat. Le 10 avril 2018, le comité syndical a délibéré afin de valider à l'unanimité ce nouveau projet de statuts révisé du syndicat.

Les principales modifications sont :

- Un recentrage sur la seule compétence GEMAPI (items 1, 2, 5, 8) et suppression des 2 blocs compétence 1 et 2.
- Des clés de calcul des contributions financières distinctes pour le fonctionnement et l'investissement.

Cela n'a pas d'impact sur le montant de la contribution de la CAVBS sur les charges de fonctionnement (0,09562 %) et pour l'investissement, seuls 10 % du coût résiduel supporté par le syndicat sera réparti entre les différents membres selon la clé de répartition retenue pour les coûts de fonctionnement

Monsieur le Président demande s'il y a des questions, interrogations ou interventions.

En l'absence de questions, interrogations ou interventions, il met le rapport au vote.

Le conseil communautaire décide à l'unanimité d'approuver la modification des statuts du Syndicat Mixte du Bassin versant de l'Azergues (SMBVA).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures.

*Daniel FAURITE
Président*